

20 Décembre 2010

**DOCUMENT D'APPUI A PRESENTER AU SECRETAIRE DU
TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (TIRPAA)**

**CONSULTATIONS MONDIALES SUR LES DROITS DES
AGRICULTEURS EN 2010**

Le document d'appui ci-joint a été élaboré pour contribuer au débat sur la mise en œuvre du TIRPAA en son Article 9 sur les Droits des agriculteurs durant la quatrième session de l'Organe directeur. Il sera présenté prochainement au Secrétaire du TIRPAA auquel est demandé, en vue de la quatrième session de l'Organe directeur en mars prochain à Bali, qu'il soit mis à la disposition des participants. Le document sera présenté au Secrétaire soit par un pays ou bien par l'organisateur (Institut Fridtjof Nansen, Norvège) et l'hôte des consultations (Institute of Biodiversity Conservation, Ethiopie).

Le document reflète les conclusions des consultations mondiales de 2010 sur les Droits des agriculteurs, comprenant un processus de consultation par courrier électronique (e-mail) de juillet à septembre 2010 et la conférence de consultation qui s'est tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, en novembre 2010. Les consultations furent organisées avec des composantes régionales pour répondre à la Résolution 6/2009 de l'Organe directeur laquelle a entraîné la tenue d'ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs. Un total de 177 experts et parties prenantes issus de 46 pays en Afrique, Asie, Proche Orient, Amérique Latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Europe ainsi que des organisations d'agriculteurs, des institutions gouvernementales, de l'industrie des semences, des ONG, des OIG, des groupes de recherche et d'autres groupes concernés ont participé dans les deux phases des consultations. La plupart d'entre eux ont participé à titre personnel tandis que 45 participants dans les consultations par e-mail ont répondu au nom de leur organisation.

Ceci n'est pas un document d'opinion générale ni de négociations. Il contient des éléments importants et des recommandations qui ont été proposées et débattues pendant les consultations et qui pourraient être utiles pour plus de réflexion par l'Organe directeur.

Annexe 1: Document d'appui présenté par (pays ou organisations) concernant les consultations mondiales sur les Droits des agriculteurs en 2010

DOCUMENT D'APPUI PRESENTE PAR (pays ou organisations) CONCERNANT LES CONSULTATIONS MONDIALES SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS EN 2010

Ce document d'appui comporte une introduction aux consultations mondiales de 2010 sur les Droits des agriculteurs (Chapitre Ier), des conclusions tirées de l'enquête basée sur des e-mails de juillet à septembre 2010 (Chapitre II), et une information sur la conférence de consultation tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, du 23 au 25 novembre 2010 (Chapitre III). En outre, il présente des recommandations à l'Organe directeur de la part des groupes régionaux de la conférence de consultation à Addis-Abeba (Chapitre IV) ainsi que des recommandations conjointes issues de la conférence (Chapitre V). La liste de recommandations conjointes n'est pas exhaustive et ne couvre pas tous les besoins spécifiques identifiés dans les régions. Il est, par conséquent, fortement conseillé d'étudier également les recommandations provenant des régions (Chapitre IV).

I. INTRODUCTION

1. La réalisation des Droits des agriculteurs est essentielle pour assurer la conservation dans l'exploitation agricole et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et donc pour la concrétisation des objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Conformément à l'article 9 du Traité international, la responsabilité de la mise en œuvre et de la réalisation des Droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements nationaux. Les mesures pour la réalisation des Droits des agriculteurs proposées en vertu de l'article 9 comportent la protection des connaissances traditionnelles, le partage équitable des avantages et la participation à la prise de décision. Les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication sont également abordés. Les articles 19 et 21 prévoient que l'Organe directeur doit promouvoir la mise en œuvre effective, et le respect des dispositions du Traité.

2. Lors de sa troisième session à Tunis en 2009, l'Organe directeur a adopté une résolution sur les Droits des agriculteurs (Résolution 6/2009), dans laquelle elle a demandé au Secrétariat de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles. L'objectif de ces ateliers serait d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes.

3. La Résolution 6/2009 a demandé au Secrétariat de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du Programme de travail et des ressources financières disponibles. En raison d'un manque de ressources financières et humaines à la disposition du Secrétariat, celui-ci n'était pas en mesure de réunir les consultations régionales sollicitées par l'Organe directeur. Par conséquent, l'Institut Fridtjof Nansen (FNI) de Norvège a proposé d'organiser les consultations et le Bureau a noté que le Secrétariat était actuellement limité en termes de ressources financières et humaines. Il a donc encouragé les Parties contractantes à envisager de fournir un financement pour les consultations et a souligné la nécessité de refléter la contribution du gouvernement du pays hôte dans le budget proposé. Les consultations régionales ont fusionné en un seul processus de consultation mondiale avec des composantes régionales, afin de minimiser les besoins de financement et la charge de travail. Le processus de consultation comprenait une enquête,

basée sur des e-mails, réalisée entre juillet et septembre 2010 et une conférence tenue conjointement avec l'Institut de conservation de la biodiversité (Institute of Biodiversity Conservation) d'Ethiopie, à Addis-Abeba, du 23 au 25 novembre 2010. Le processus de consultation a été soutenu par le Programme international suédois pour la biodiversité (SwedBio), l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), le ministère norvégien de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Fonds de développement de Norvège et l'Agence espagnole pour la Coopération de Développement International (AECID)

II. ENQUÊTE PAR E-MAIL, JUILLET-SEPTEMBRE 2010

4. Les consultations par e-mail (courrier électronique) ont été organisées afin de permettre une participation aussi élargie que possible au processus de consultation. Un projet de questionnaire a été élaboré par l'Institut Fridtjof Nansen (FNI). Celui-ci a sollicité les commentaires d'une grande variété de parties prenantes comprenant les Parties contractantes, les organisations d'agriculteurs, les organisations internationales et le Secrétariat. Le FNI a repris la plupart de ces observations et a largement distribué le questionnaire qui en a résulté. Les destinataires ont été invités à se concerter avec les agriculteurs de leur pays n'ayant pas d'accès à l'e-mail. En tout, 61 questionnaires ont été complétés par un total de 130 participants de 36 pays et de tous les groupes concernés de parties prenantes. De plus, sept participants ont choisi de présenter leurs vues et leurs expériences sous forme de six positions. Ainsi, 137 personnes ont participé à cette partie du processus de consultation. Le questionnaire portait sur les quatre éléments des Droits des agriculteurs à l'article 9, à savoir : la protection des connaissances traditionnelles, la participation au partage des avantages, la participation à la prise de décision, et les droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme (articles 9.2 et 9.3). Il couvrait les principales réalisations et les obstacles dans la concrétisation de ces droits au niveau national, les mesures nationales qui affectent la concrétisation de ces droits, l'identification des lacunes et des besoins, et les recommandations à l'Organe directeur. Les consultations ont abouti à un rapport préliminaire avec les conclusions présentées par thème et par région. Le rapport a été présenté à la conférence mondiale de consultation à Addis-Abeba et intégré dans les consultations qui ont eu lieu là-bas. Les résultats de l'enquête par e-mail sont présentés dans un rapport séparé de celui des Consultations mondiales de 2010 sur les Droits des agriculteurs (qui comprend les résultats de l'enquête par e-mail ainsi que la conférence) et remis au Secrétariat du Traité par l'Institut Fridtjof Nansen de Norvège.

5. Le processus de consultation basé sur les e-mails montre que des réalisations ont été faites sur les quatre éléments des Droits des agriculteurs en son article 9, et qu'il y a eu de nombreuses réussites. Il montre également que certains obstacles majeurs restent à surmonter afin d'assurer la réalisation de ces droits :

- a. La principale préoccupation chez la plupart des personnes interrogées est le besoin de conseils et d'appui de l'Organe directeur pour développer ou adapter la législation nationale, les politiques, les stratégies et les programmes en vue de la réalisation des Droits des agriculteurs. Les personnes interrogées étaient préoccupées, en particulier, par la manière d'assurer ou de rétablir suffisamment de cadre juridique au sein des lois sur les semences et de la législation sur la propriété intellectuelle permettant aux agriculteurs de continuer à conserver, développer et utiliser durablement la diversité des ressources phylogénétiques (art. 9.3).
- b. La plupart des répondants ont convenu que la majeure préoccupation en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles est de sauver ce qu'il en reste

pour éviter qu'ils ne se perdent (art. 9.2.a), et des projets à cet égard ont été signalés. D'autres mesures pour documenter et encourager le partage des connaissances traditionnelles sont nécessaires d'urgence. En outre, pour en éviter l'appropriation illicite, il est important de veiller à une législation adéquate.

- c. Il existe de nombreux exemples de partage des avantages, principalement au niveau local (art. 9,2.b). Les banques de semences locales, les réseaux d'échange de semences, les projets participatifs de sélection végétale, les registres des ressources génétiques des espèces cultivées et la valeur ajoutée des projets sont autant d'exemples de mesures de partage des avantages visant à renforcer les systèmes informels de semences et à améliorer ainsi les moyens de subsistance des agriculteurs. Faire remonter de telles expériences au niveau national est l'un des défis majeurs. Plusieurs répondants ont exprimé la nécessité de mesures nationales pour renforcer les systèmes informels de semences.
- d. Plusieurs autres ont mentionné que la sensibilisation aux Droits des agriculteurs avait augmenté dans leur pays et que les agriculteurs sont impliqués dans des procédures d'audience (art. 9,2.c). Néanmoins, les répondants ont également noté qu'il restait beaucoup à faire pour faciliter une plus grande prise de conscience chez les agriculteurs et les décideurs et pour assurer la participation des agriculteurs dans le processus décisionnel. La nécessité d'une sensibilisation accrue et des mesures de renforcement des capacités dans ce domaine est une préoccupation importante chez la majorité des personnes interrogées.
- e. Selon la plupart des répondants, l'appui technique et financier est nécessaire à la concrétisation des Droits des agriculteurs.

III. CONFERENCE DE CONSULTATION MONDIALE SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS, ADDIS-ABEBA, 23-25 NOVEMBRE 2010

6. La Conférence de consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs a eu lieu à Addis-Abeba du 23 au 25 novembre 2010, organisée par l'Institut Fridtjof Nansen de Norvège, et accueillie par l'Institut de conservation de la biodiversité (Institute of Biodiversity Conservation) en Ethiopie. Elle a rassemblé 51 participants venus de 30 pays : Afrique (19 participants), Asie (11), Amérique Latine et Caraïbes (7), Europe et Amérique du Nord (14). Vingt participants venaient d'institutions gouvernementales ou du secteur public, une quinzaine des ONG, quatre étaient issus d'organisations d'agriculteurs, trois de l'industrie des semences, et trois d'organisations internationales.

7. La Conférence de consultation mondiale s'est penchée sur les quatre éléments des Droits des agriculteurs visés à l'article 9. Elle a donné un aperçu des mesures nationales qui affectent la concrétisation des Droits des agriculteurs, les réalisations et les réussites à cet égard, les points de vue des agriculteurs sur les mesures requises, les obstacles majeurs et les options, les lacunes et les besoins, ainsi que des recommandations à l'Organe directeur. La conférence a été ouverte par S.E. M. Sileshi Getahun, Ministre d'Etat de l'Agriculture, Ethiopie, et présidée par le Dr. Abera Deressa, Ministre de l'Agriculture, Ethiopie (cérémonie d'ouverture) et le Dr. Regine Andersen, FNI, Norvège (séances plénières). La première journée comprenait des présentations d'experts et de parties prenantes sur les divers sujets, des discussions et le partage d'opinions et d'expériences. La deuxième journée a été consacrée à des consultations régionales en quatre groupes : Afrique, Asie, Amérique Latine / Caraïbes, et Europe avec Amérique du Nord. Les résultats de ces consultations ont été présentés le troisième jour et ont

fourni la base de recommandations conjointes faites à l'Organe directeur. Le compte-rendu de la Conférence est présenté dans le rapport sus-mentionné sur les Consultations mondiales. Les recommandations issues des consultations régionales et les recommandations conjointes sont présentées ci-dessous.

8. Les questions suivantes ont été particulièrement retenues pour les débats:

- a. Article 9.2.a : Quelles sont les meilleures mesures pour assurer que les connaissances traditionnelles soient partagées sans être détournées ? Comment la science conventionnelle peut-elle être utilisée pour protéger et promouvoir le partage des connaissances traditionnelles ? Comment d'autres lois, telles que les lois sur le patrimoine culturel et sur les droits des peuples autochtones, pourraient-elles être favorables à la protection des connaissances traditionnelles en matière de ressources phytogénétiques ?
- b. Article 9.2.b : Comment assurer une participation suffisante des agriculteurs dans la prise de décisions sur la répartition des sommes du Fonds de partage des avantages en vertu du Traité ainsi que dans l'acquisition de telles sommes ? Comment assurer des ressources financières aux fonds nationaux de partage des avantages ? Comment équilibrer les structures incitatives pour rectifier l'insistance actuelle sur l'agriculture industrielle et pour répondre aux besoins de l'agriculture diversifiée ? Comment des projets locaux prometteurs de partage des avantages peuvent-ils être promus à l'échelle nationale ? Comment des fonds nettement plus importants peuvent-ils être affectés au partage des avantages ?
- c. Article 9.2.c : Qui représente les agriculteurs et lesquels sont représentés par les voies officielles de participation ? Comment s'assurer que les agriculteurs engagés dans la biodiversité agricole participent efficacement au processus décisionnel, tels les audiences ou les débats de comités et des médias ? Comment les agriculteurs peuvent-ils être mieux représentés dans le travail de l'Organe directeur ? Quels sont les besoins de sensibilisation et de renforcement des capacités comme base d'une participation efficace ?
- d. Article 9.3 : Comment les systèmes juridiques peuvent-ils être élaborés pour satisfaire des systèmes semenciers formels et informels ? Comment concilier la nécessité d'un cadre juridique pour les pratiques des agriculteurs avec des préoccupations phytosanitaires dans la réglementation sur la mise en vente des variétés et la distribution des semences ? Comment concilier la nécessité pour les agriculteurs de poursuivre la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des espèces cultivées avec les besoins de rémunération et d'incitations des obtenteurs pour continuer la sélection des espèces cultivées ? Comment la contamination par modification génétique affecte-t-elle les Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ?

IV. RECOMMANDATIONS DES GROUPES REGIONAUX DE LA CONFERENCE DE CONSULTATION MONDIALE SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS

9. Les participants à la Conférence de consultation mondiale ont trouvé que les consultations régionales étaient une approche fructueuse pour partager les expériences et identifier les lacunes et les besoins en ce qui concerne la réalisation des Droits des agriculteurs puisque la situation des agriculteurs ainsi que les conditions de conservation et d'utilisation durable des

ressources phylogénétiques diffèrent selon les pays et les régions. Cela est reflété dans les recommandations provenant des consultations régionales qui contiennent d'importantes suggestions pour la réalisation des Droits des agriculteurs correspondant aux régions respectives.

i. Recommandations de l'Afrique

10. Les recommandations suivantes ont été convenues dans le groupe de l'Afrique composé de 15 participants issus des groupes concernés de parties prenantes de neuf pays africains.¹

Les Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication (art. 9.3)

11. Les systèmes semenciers formels dans les pays africains sont axés sur l'utilisation de semences de variétés améliorées reconnues officiellement et il y a un manque de soutien politique en faveur des agriculteurs engagés dans la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable de leurs variétés. Les agriculteurs ont une capacité limitée d'influer sur les lois et les politiques qui touchent à leurs droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication. Par conséquent, il est recommandé à l'Organe directeur de prendre des mesures afin d'appuyer les Parties contractantes techniquement et financièrement en :

- a) renforçant les capacités des agriculteurs à participer à la prise de décisions concernant leurs droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication ;
- b) facilitant l'accès à l'information appropriée concernant les lois et politiques relatives aux Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ;
- c) assurant la participation effective des agriculteurs dans de telles prises de décision ;
- d) sensibilisant les agriculteurs, les décideurs politiques et autres groupes concernés à tous les niveaux ;
- e) établissant une aide juridique pour les systèmes informels de semences ;
- f) intégrant les Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme dans des cadres juridiques et politiques ;

¹ Le groupe de l'Afrique se composait de : M. Kassahun Embaye (Président du groupe), A/Directeur général, Institute of Biodiversity Conservation (IBC), Ethiopie ; M. Zachary Muthamia (Vice-Président du groupe), Directeur, National Genebank of Kenya, Kenya Agricultural Research Institute, Kenya ; Dr. Gemedo Dalle Tussie (Rapporteur du groupe), Directeur, Genetic Resources Transfer and Regulation Directorate, Institute of Biodiversity Conservation (IBC), Ethiopie ; Mme Michelle Andriamahazo, Chef de service, Ministère de l'Agriculture / Service de l'Environnement, Madagascar ; Dr. Catherine Mungoma, Directrice, Seed Control and Certification Institute, Zambia ; Prof. Didier Balma, Directeur, Direction Générale des Enseignements et de la Recherche Scientifique, Burkina Faso ; M. Regassa Feyissa, Directeur, Ethio-Organic Seed Action (EOSA), Ethiopie ; Prof. Virgínia Lacerda Quartin, Coordinateur, Faculty of Agronomy, University José Eduardo dos Santos/Collaborator, Action for Rural Development and Environment (ADRA), Angola ; Dr. Alganesh Tesema Gellaw, Chef d'équipe des Ressources Phylogénétiques, Institute of Biodiversity Conservation (IBC), Ethiopie ; M. Nyasha Chishakwe, Directeur des Politiques et du Programme de Soutien, Community Technology Development Trust (CTDT), Zimbabwe ; Mme Sue Edwards, Directrice, Institute for Sustainable Development (ISD), Ethiopie ; Dr. George Phiri, Spécialiste en biodiversité, Centre for Environmental Policy and Advocacy (CEPA), Malawi ; Dr. Girma Gebremedhin, GTZ Sustainable Land Management (SLM) Program, Ethiopie ; Dr. Abebe Demissie, Coordinateur Régional, Eastern Africa Plant Genetic Resources Project (ASARECA) ; and M. Kiflu Tarekegn Abera, Directeur, Communications et Relations Publiques, Institute of Biodiversity Conservation (IBC), Ethiopie.

- g) élargissant et institutionnalisant des activités locales qui ont fait leurs preuves et qui visent à renforcer les systèmes informels de semences, y compris les activités menées par les ONG, au niveau national ;
- h) harmonisant la réglementation des semences dans la région pour protéger les Droits des agriculteurs ;

Application de mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles (article 9.2.a)

12. Bien que les dispositions légales sur la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques des espèces cultivées soient en place dans plusieurs pays, leur mise en œuvre accuse du retard. En outre, la perte des connaissances traditionnelles constitue un défi et des efforts sont nécessaires pour documenter ces connaissances et coordonner l'échange d'informations. Les connaissances traditionnelles sont dynamiques, et ce dynamisme a besoin d'être protégé et respecté. Sur ce contexte, il est recommandé et demandé à l'Organe directeur d'envisager de soutenir les Parties contractantes en :

- a) instituant des mesures visant à reconnaître les connaissances traditionnelles et en faciliter leur utilisation ;
- b) instituant des mesures visant à s'assurer que les connaissances traditionnelles, ainsi que les systèmes qui génèrent de tels savoirs, soient respectés et promus ;
- c) facilitant la documentation des connaissances traditionnelles ;
- d) faisant usage des médias pour assurer la publicité des connaissances traditionnelles ;
- e) renforçant les capacités pour documenter et utiliser les connaissances traditionnelles ;
- f) instituant des mesures pour intensifier la documentation et l'utilisation des connaissances traditionnelles ;
- g) élaborant et mettant en œuvre des dispositions juridiques sur les connaissances traditionnelles ;
- h) soutenant les activités de conservation à la ferme par les agriculteurs.

Réalisation des Droits des agriculteurs à participer au partage des avantages (article 9.2.a)

13. Aucun partage tangible des avantages n'a lieu en Afrique. De plus, il n'existe aucun mécanisme pour s'assurer que les avantages convergent directement aux agriculteurs en vertu du Traité, et les agriculteurs ne sont pas en mesure de présenter des propositions pour leur permettre d'obtenir des allocations du Fonds de partage des avantages. En outre, il y a un manque de cadres politiques adéquats ainsi qu'une mise en application limitée là où ils existent. Le manque d'informations relatives aux questions de l'accès et du partage des avantages est un problème connexe. Par conséquent, l'Organe directeur est invité à examiner :

- a) l'élaboration des lignes directrices pour la mise en œuvre du mécanisme de partage des avantages en vertu du Traité ;
- b) l'étude de la relation entre le partage des avantages et des systèmes de commerce équitable avec la perspective d'améliorer le mécanisme de partage des avantages en vertu du Traité ;
- c) la révision de l'efficacité et de l'effectivité de la convergence des ressources dans le cadre du Traité international ;
- d) le renforcement des dispositions pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral du Traité international ;
- e) l'appui des Parties contractantes dans le développement de mesures de renforcement des capacités pour les agriculteurs leur permettant de tirer profit des diverses possibilités existantes (à tous les niveaux) ;
- f) l'appui des Parties contractantes dans l'institutionnalisation et l'intégration de mesures de partage des avantages ;

- g) les moyens de faciliter l'accès au transfert de l'information et de la technologie.

Réalisation des Droits des agriculteurs à participer à la prise de décisions (article 9.2.c)

14. Les agriculteurs engagés dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité génétique des espèces cultivées ne participent pas habituellement et de manière effective aux discussions, consultations et prises de décision s'y rapportant, et très peu sont représentés lors des réunions de niveau international relatifs aux Droits des agriculteurs. Un problème connexe est l'absence d'une connectivité suffisante entre les points focaux du Traité international dans les pays et les structures gouvernementales. Par conséquent, il est recommandé à l'Organe directeur de :

- a) aider les Parties contractantes à établir des mesures visant à assurer la participation effective des agriculteurs dans les processus décisionnels ;
- b) aider les Parties contractantes à renforcer les capacités des agriculteurs dans leur participation à la prise de décision ;
- c) encourager la création de mécanismes efficaces de communication dans le processus de prise de décision ;
- d) étudier les méthodes et les moyens d'un système efficace permettant aux agriculteurs de se faire entendre ;
- e) établir un Centre d'échange d'informations pour partager les expériences entre les Parties contractantes sur la réalisation du Droit des agriculteurs à participer à la prise de décision ;
- f) encourager les synergies avec d'autres traités en ce qui concerne la participation des agriculteurs dans le processus décisionnel relatif à la diversité phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Recommandations concernant d'autres questions importantes

15. L'Organe directeur peut demander au Secrétariat d'évaluer les impacts des organismes génétiquement modifiés sur la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

16. L'Organe directeur devrait encourager des mesures visant à renforcer la capacité des agriculteurs à adapter leur gestion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au changement climatique.

17. L'Organe directeur devrait prendre des mesures pour s'assurer que les agriculteurs ont le droit de maintenir librement et améliorer les variétés végétales qui sont protégées par la législation dérivée de l'UPOV sur les droits des obtenteurs.

ii. Recommandations de l'Asie

18 Les recommandations suivantes ont été convenues dans le groupe de l'Asie composé de 11 participants issus des groupes concernés de parties prenantes de sept pays asiatiques.²

² M. Lim Eng Siang (Président du groupe), Chercheur honoraire, Bioersivity International, Bureau régional pour l'Asie, le Pacifique et l'Océanie, Malaisie ; Dr. Muhamad Sabran (Vice-Président du groupe), Chef de la Division de collaboration et des relations publiques, Indonesian Agency for Agriculture Research and Development, Indonésie ; M. Kamalesh Adhikari (Rapporteur du groupe), Directeur de recherches, South Asia Watch on Trade, Economics and Environment, SAWTEE ; M. Singay Dorji, Fonctionnaire principal en biodiversité, National Biodiversity Center, Ministère de l'Agriculture et des Forêts, Bhutan ; Mme Wilhelmina R. Pelegrina, Directeur exécutif, Southeast Asian Regional Initiatives for Community Empowerment, SEARICE ; M. Tejo

Les Droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme (art. 9.3)

19. Une surveillance des mesures nationales, telles que la législation sur les semences et la protection des variétés végétales dans la région Asie / Proche-Orient, révèle l'existence de plusieurs politiques et des obstacles juridiques et techniques à la réalisation des Droits des agriculteurs à des semences protégées ainsi qu'à des variétés locales et de ferme. L'Organe directeur est invité à élaborer un ensemble de politiques, des lignes directrices juridiques et techniques et les critères permettant de faciliter et d'aider les Parties contractantes dans le traitement de ces obstacles aux niveaux local et national. Dans ce processus, des consultations actives doivent être menées avec les organisations concernées d'agriculteurs, des organisations non gouvernementales et les organismes gouvernementaux.

20. Il y a des réussites dans la région en ce qui concerne la mise en œuvre des Droits des agriculteurs. À cet égard, l'Organe directeur devrait demander au Secrétariat de recueillir et documenter les exemples de réussite des organisations d'agriculteurs, des organisations non-gouvernementales, des organismes gouvernementaux et des agences internationales, et en faire le rapport à l'Organe directeur afin de poursuivre l'action et le renforcement de la mise en application de l'article 9 du Traité.

La protection des connaissances traditionnelles (article 9.2.a)

21. Il y a un manque de mesures politiques et juridiques pour l'application de l'article 9.2a, et l'appropriation illicite ainsi que l'érosion des connaissances traditionnelles constituent une préoccupation. L'Organe directeur devrait demander instamment aux Parties contractantes de continuer à renforcer la politique appropriée, les mesures juridiques et leur application afin de respecter et de protéger les connaissances traditionnelles associés aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et aussi de respecter et de protéger les droits coutumiers sur les connaissances traditionnelles.

22. Il y a un manque de documentation des connaissances traditionnelles aux niveaux local et national. Les mécanismes de défense pour protéger les connaissances traditionnelles doivent être établis aux niveaux national et mondial. L'Organe directeur devrait pousser les Parties contractantes à développer des bibliothèques nationales sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et demande au Secrétariat d'entreprendre des travaux sur l'élaboration d'une bibliothèque mondiale du même type.

Les Droits des agriculteurs à participer au partage des avantages (article 9.2.b)

23. Il y a un manque de mécanisme budgétaire spécifique pour assurer le partage des avantages pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), notamment par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs. Afin d'assurer l'application effective de l'article 13.3 qui peut prévoir que l'apport des avantages aille en premier lieu directement ou indirectement aux agriculteurs, un mécanisme approprié de fonds de gènes doit être mis en place. L'Organe

Pramono, Membre du personnel, La Via Campesina, Indonésie ; Dr. Anil Kumar, Directeur de la biodiversité, M.S. Swaminathan Foundation, Inde ; Dr. Shreeram Prasad Neopane, Directeur exécutif, Local Initiatives for Biodiversity, Research and Development, LI-BIRD, Népal ; M. Surya Prasad Adhikari, Agriculteur, Producteur et Président du National Farmers Committee, Népal ; Dr. Vanaja Ramprasad, Administratrice générale, GREEN Foundation, Inde ; Mme Diana Lakmini, Chef de Projet, The Green Movement of Sri Lanka.

directeur devrait exhorter les Parties contractantes à créer des Fonds de gènes des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) aux niveaux national et local et à canaliser le Fonds de partage des avantages du Traité par le biais de tels fonds nationaux et locaux pour la mise en œuvre de projets approuvés et proposés par des groupes d'agriculteurs et des organisations communautaires de base.

24. Il y a une opportunité pour une plus grande utilisation des variétés agricoles conservées actuellement dans des banques de gènes nationales et internationales, en particulier les variétés qui peuvent s'adapter aux conditions changeantes et aux besoins du changement climatique. L'Organe directeur devrait exhorter les Parties contractantes et les centres du GCRAI à renforcer le transfert des variétés agricoles actuellement conservées dans des banques de gènes nationales et internationales aux banques de gènes communautaires, afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser de telles variétés.

25. Les réussites ont été documentées en ce qui concerne la sélection végétale participative dans la région, et ces programmes peuvent servir de moyen pour le transfert de l'information, des technologies et des capacités. L'Organe directeur devrait exhorter les Parties contractantes et les centres du GCRAI à promouvoir la recherche participative, y compris la sélection végétale participative aux niveaux national et local.

26. Le brevetage, la mise en vente et la commercialisation des variétés agricoles sont toujours un problème bien que l'utilisation informelle, l'échange et la vente de ces semences représentent entre 60 et 80 pour cent du total des semences utilisées, échangées et vendues dans la région. L'Organe directeur devrait demander instamment aux Parties contractantes d'établir des politiques appropriées et des mesures juridiques et techniques pour le développement et l'amélioration des variétés agricoles, ainsi que pour leur brevetage, leur mise en vente et leur commercialisation.

Réalisation des Droits des agriculteurs à participer à la prise de décisions (article 9.2.c)

27. La participation des agriculteurs dans les processus décisionnels nationaux relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est faible. La représentation institutionnelle et la participation des agriculteurs dans les organes et processus décisionnels doivent être renforcées. L'Organe directeur devrait presser les Parties contractantes à renforcer la représentation et la participation institutionnelles des agriculteurs auprès des organes et des processus décisionnels au niveau national par le biais de consultations actives avec les agriculteurs sur la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et par l'éducation et le renforcement des capacités des agriculteurs sur les aspects juridiques et techniques de cette gestion.

28. L'Organe directeur devrait conseiller vivement les Parties contractantes à inclure les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs en tant que délégués à des réunions du Traité international.

29. L'Organe directeur devrait faire appel au Secrétariat pour organiser des réunions sur la base des mécanismes internationaux existants (au sein de la CDB, le Comité FAO sur la sécurité alimentaire, etc.) qui permettent aux agriculteurs et à leurs organisations de participer

aux processus de décision en ce qui concerne la mise en œuvre du Traité international, en particulier l'article 9.

iii. Recommandations de l'Amérique Latine et des Caraïbes

30. Les recommandations suivantes ont été convenues dans le groupe de l'Amérique Latine et les Caraïbes composé de 7 participants issus des groupes concernés de parties prenantes de quatre pays.³

31. Les Droits des agriculteurs et le Système multilatéral sont des pierres angulaires d'égale importance au sein du Traité. L'Organe directeur devrait y donner la priorité et demander l'assistance de la FAO et celle d'autres organisations internationales concernées en fournissant le soutien technique et financier aux gouvernements nationaux dans la réalisation des Droits des agriculteurs de manière à refléter cette égalité.

32. Les gouvernements nationaux devraient être particulièrement soutenus dans ce qui suit :

Les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences de ferme (art. 9.3)

33. Les gouvernements nationaux devraient envisager l'article 9.3 globalement avec une attention particulière du fait que les facteurs qui interviennent dans la détermination de la façon de reconnaître ces droits ne sont pas purement scientifiques et que ces droits ont des implications sur les moyens de subsistance des agriculteurs, les droits de propriété intellectuelle et d'autres problèmes.

34. Les systèmes semenciers formels et locaux ne devraient pas s'y opposer mais complémentaires et, en tant que tels, il est nécessaire de garantir un cadre juridique pour que chacun de ces systèmes apporte sa contribution à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA au niveau national.

35. Les gouvernements nationaux ont un besoin permanent de promouvoir la connaissance des Droits des agriculteurs et la sensibilisation de ces derniers à tous les niveaux, y compris les décideurs et les agriculteurs.

La concrétisation de mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles (art. 9.2.a)

36. Les gouvernements nationaux devraient protéger les connaissances traditionnelles utiles à la biodiversité agricole tout en reconnaissant la nécessité d'une approche holistique qui considère d'autres facteurs comprenant les moyens de subsistance, la culture et le lieu.

37. Dans l'élaboration de mécanismes pour la protection des connaissances traditionnelles relatifs aux RPGAA, les gouvernements nationaux devraient envisager les articles 5.1(c) et

³ Dr. Maria Cecilia Vieira (Présidente du groupe), Division de l'environnement, Ministère des Affaires Étrangères, Brésil, et membre du Bureau du TIRPAA ; Dr. Modesto Fernández Diaz-Silveira (Vice-Président du groupe), Fonctionnaire principal pour l'environnement, Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement, Cuba ; Dr. Juliana Santili (Rapporteur du groupe), Avocat et Procureur, Bureau fédéral du Procureur, Brésil et Instituto Socioambiental ; Dr. Patricia Goulart Bustamante, Chercheur, Embrapa – Brazilian Agriculture Research Corporation, Brésil ; M. Juan Fernando Terán Jijon, Chercheur, Institute of National High Studies, Equateur ; Dr. Maria Mayer de Scurrah, Coordinateur de Projet, Grupo Yanapai, Pérou ; Dr. Robert Lettington, Conseiller juridique, Asociación Quechúa-Aymara para Comunidades Sostenibles –ANDES, Pérou.

5.1(d) et ne pas se limiter uniquement aux approches fondées sur les droits de propriété intellectuelle.

38. Les gouvernements nationaux devraient promouvoir la collaboration entre les communautés locales et les chercheurs scientifiques et encourager l'échange des connaissances, à condition que ces échanges favorisent et assurent la protection des droits des communautés locales.

La réalisation des Droits des agriculteurs à un partage juste et équitable des avantages (art. 9.2.b).

39. Les points focaux nationaux doivent activement :

- a) Promouvoir l'accès des agriculteurs à la documentation en vertu du Système multilatéral,
- b) Aider les agriculteurs à formuler et à soumettre des projets au Fonds de partage des avantages du Traité.

40. Les gouvernements nationaux devraient promouvoir le droit des communautés à bénéficier directement de la conservation et de la mise en valeur de leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en veillant à leur capacité de participer aux marchés agricoles locaux et nationaux.

41. Les gouvernements nationaux devraient envisager la possibilité de créer des fonds nationaux de partage des avantages visant à soutenir et à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole parmi les petits exploitants agricoles.

42. Dans l'allocation des fonds et la formulation de politiques nationales relatives à la biodiversité agricole, les gouvernements nationaux devraient favoriser l'égalité entre les connaissances de la communauté scientifique conventionnelle et celles de la communauté locale.

La réalisation des Droits des agriculteurs de participer à la prise de décisions (art. 9.2.c)

43. Les gouvernements nationaux sont encouragés à impliquer les agriculteurs dans la surveillance prévue à l'article 6.2(g) et à la prise de décisions sur les stratégies de sélection, et sur la réglementation de la mise en vente d'une variété et son brevetage.

44. Dans le cadre de la réalisation des Droits des agriculteurs, en plus des recommandations ci-dessus, les gouvernements nationaux devraient se concentrer sur le renforcement des capacités et la promotion de la sensibilisation, comprenant :

- a) La nature complémentaire des systèmes semenciers formels et locaux
- b) L'apport d'informations relatives au Traité
- c) L'impact des formes d'organisation sur la prise de décisions

iv. Recommandations de l'Europe et de l'Amérique du Nord

45. Les recommandations suivantes ont été adoptées dans le groupe de l'Europe et de l'Amérique du Nord lors de la Conférence de consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs qui s'est tenue à Addis-Abeba du 23 au 25 novembre 2010, composé de 14

participants des groupes de parties prenantes les plus concernés, y compris les organisations d'agriculteurs et l'industrie de la semence, à titre privé.⁴

Préambule :

46. Notant que le large éventail des pratiques agricoles de la biodiversité utilisant des systèmes de semences divers à travers toutes les régions (y compris en Europe et en Amérique du Nord) répondent aux divers besoins humains et équilibrent des exigences différentes,

47. Gardant à l'esprit que la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture élaborée par les agriculteurs / producteurs et échangée au sein de communautés, de pays, de continents, nécessite des systèmes de semences variés dans des situations juridiques différentes,

48. Reconnaisant que la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont indissociables des savoirs et des pratiques des agriculteurs sur les systèmes semenciers et agricoles,

49. Reconnaisant en outre la notion d'agriculteurs comme producteurs qui se fonde sur l'idée que les agriculteurs ainsi que les obtenteurs spécialisés ont des connaissances et des compétences importantes qui peuvent se compléter mutuellement,

50. Conscients du fait que les systèmes de réglementation européens et nord-américains, même si ces systèmes sont très divers, ont un impact bien au-delà de nos frontières : ils ont fixé les normes pour le monde, et cette information sur la façon dont nous faisons face à ces systèmes afin de maintenir, développer et partager la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est importante pour d'autres régions,

51. Informant, en outre, qu'en Europe et en Amérique du Nord, il y a une prise de conscience croissante que les lois sur les semences pourraient être améliorées, et que des efforts sont déployés pour étudier et éventuellement modifier les législations et les pratiques européennes et nationales afin de minimiser leur impact potentiellement négatif sur la conservation et l'utilisation durable de semences de variétés locales anciennes ou traditionnelles, et concernant particulièrement le cadre juridique pour l'utilisation, l'échange, la vente et la conservation des semences de ces variétés et / ou des matériels de multiplication, en particulier par les petits exploitants agricoles,

52. Notant que la contribution des agriculteurs à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme reconnu à l'article 9.1, concerne de nombreux aspects du Traité. Par conséquent, la pleine concrétisation des Droits des agriculteurs au sein de l'article 9 devrait être liée à la mise en œuvre d'un grand

⁴ Le groupe de l'Europe et de l'Amérique du Nord était composé de : Mme Pernilla Malmer (Présidente du groupe), Conseiller principal, SwedBio, the Swedish Biodiversity Centre, M. Patrick Mulvany (Vice-Président du groupe), Conseiller principal en politique, Practical Action, Royaume Uni ; Dr. Regine Andersen, Chargée de recherche principale, et Mme Tone Winge, Chargée de recherche, Fridtjof Nansen Institute, Norvège (Rapporteurs du groupe) ; M. François Burgaud, Directeur international et des affaires publiques, GNIS, the French Association for Seeds and Seedlings, M. Pat Mooney, Directeur exécutif, ETC Group, Canada ; Dr. Robin Pistorius, Facts-of-Life.nl/CGN, Pays Bas ; Mme Annette von Lossau, Conseiller principal, GTZ, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, Allemagne ; Mme Susanne Koudahl, Conseiller juridique, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Norvège ; M. Terry Boehm, Président, National Farmers' Union, Canada ; Mme Heike Schiebeck, Agriculteur et Membre du CA, ÖBV, Farmers' Association of Austria, et Via Campesina, Autriche ; M. Riccardo Bocci, AIAB, Italian Association for Organic Agriculture, et Coordinateur du Italian Seed Network, et Mme Bell Batta Torheim, Conseiller, Fonds de Développement, Norvège. Dans ses discussions, le groupe a pris en compte les différences des systèmes agricoles et des cadres juridiques entre l'Europe et l'Amérique du Nord.

nombre d'autres articles pertinents du Traité, en particulier l'article 6 ainsi que certains aspects d'autres articles, par exemple les articles 5,7,12,13,15 et 18.

53. Reconnaissant la nécessité d'un financement accru pour la mise en œuvre du Traité, le groupe de l'Europe et de l'Amérique du Nord de la Conférence de consultation mondiale 2010 sur les Droits des agriculteurs recommandent ce qui suit, sous réserve de la disponibilité des fonds :

Recommandations générales sur l'application de l'article 9 :

54. L'Organe directeur devrait accorder plus d'attention dans son programme de travail à la promotion et à la mise en œuvre des Droits des agriculteurs par rapport à l'article 9 et les dispositions connexes, en particulier l'article 6.

55. Notant la précieuse contribution des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, il est recommandé à l'Organe directeur d'établir un groupe de travail ad hoc pour élaborer des Directives volontaires sur la mise en œuvre nationale de l'article 9 et des dispositions connexes, d'une manière transparente, participative et inclusive, avec la participation effective des organisations d'agriculteurs et d'autres organisations concernées.

56. L'Organe directeur, par l'intermédiaire du Secrétariat, devrait faciliter l'échange d'informations pertinentes à la réalisation de l'article 9 et des dispositions connexes.

57. L'Organe directeur, pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, est prié de mettre en application la Résolution 6/2009 dans laquelle chaque Partie contractante a été invitée à envisager d'examiner et, si nécessaire, ajuster ses mesures nationales qui affectent la réalisation des Droits des agriculteurs comme indiqué dans l'article 9 du Traité international.

58. L'Organe directeur est invité à charger le Secrétariat de promouvoir le Traité, y compris les Droits des agriculteurs au niveau international et, en particulier, dans le cadre de l'UPOV et de l'OMPI.

Article 9.3 :

59. L'Organe directeur est prié d'étudier les options quant aux dispositions de la législation semencière nationale des Parties contractantes, en vue de fournir des recommandations pour l'amélioration de la législation nationale afin de permettre une réglementation équilibrée pour tous les types de semences.

60. En réponse aux impacts du changement climatique, il est recommandé à l'Organe directeur d'étudier les méthodes et les moyens pour améliorer l'accès des agriculteurs aux diverses semences, favorisant l'innovation locale dans le développement de la diversité génétique des espèces cultivées, et pour supprimer les obstacles à cela, comme le non rebrevetage des variétés.

Article 9.2.b :

61. Conscients de l'accord de la FAO GCRAI de 1994 dans lequel la politique de contrôle des collections du GCRAI incombe à la FAO, nous demandons à l'Organe directeur, en collaboration avec le GCRAI, d'assurer que le système d'accès au germoplasme et au matériel de multiplication, notamment au matériel en cours de développement, soit disponible à tous de manière égale.

62. Notant la décision du CDB/COP10 sur la biodiversité agricole (CBD/COP10/L33), et notant de surcroît qu'un certain nombre de demandes ont été faites pour des brevets multi-

génomés, ce qui peut inclure un important matériel génétique compris dans l'annexe 1 du Traité et limiter le libre accès au matériel génétique, nous recommandons que l'Organe directeur demande au Secrétariat, avec le Conseiller juridique de la FAO, d'entreprendre une analyse immédiate de ces revendications et de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour affirmer l'intégrité et l'esprit du Traité.

63. Reconnaissant l'importance de l'article 6 pour la mise en œuvre de l'article 9 et les dispositions connexes et pour la concrétisation des Droits des agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la provision du cadre juridique pour le Plan d'action mondial à évolution continue, l'Organe directeur est invité à commander une étude sur la manière dont le Système multilatéral peut aider les agriculteurs à accroître la diversité des ressources phytogénétiques au sein des exploitations agricoles et dans leurs communautés.

64. À la lumière des récents développements dans le maintien de la longévité des semences viables en utilisant des technologies à faible coût de conservation, l'Organe directeur est invité à commanditer une étude de ces stratégies (ainsi que des nouvelles) pour le stockage des semences décentralisées et leur contribution aux stratégies de conservation *ex situ* et *in situ* par les agriculteurs et autres, qui sera présentée à l'Organe directeur lors de sa prochaine session.

65. L'Organe directeur devrait demander au Secrétariat de faciliter l'apport d'informations aux agriculteurs et aux autres sur la conservation des semences, et d'en présenter un rapport à l'Organe directeur à sa prochaine session portant sur les expériences avec ces activités d'information.

66. Il est demandé à l'Organe directeur d'étudier les nouveaux développements dans la synthèse des gènes, la cartographie de gènes et la création de bibliothèques numériques de matériel génétique qui pourraient avoir une incidence sur l'accès et le partage des avantages en vertu du Traité.

Article 9.2.c :

67. Reconnaissant les progrès réalisés avec succès par les gouvernements dans la réforme du Comité de l'ONU / FAO sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA), avec des améliorations significatives dans la participation effective des organisations d'agriculteurs et autres, il est recommandé à l'Organe directeur d'examiner ces procédures convenues dans le CSA pour les envisager comme modèle des nouvelles procédures de l'Organe directeur qui assureront la pleine participation de tous les groupes de parties prenantes.

68. Reconnaissant l'énorme contribution des communautés locales et autochtones et des agriculteurs de toutes les régions du monde dans la réalisation des objectifs du Traité, il est recommandé à l'Organe directeur de faciliter la participation des organisations d'agriculteurs dans la préparation d'une publication biennale ("Rapport sur la situation agricole mondiale") dans le cadre du Traité international, notamment son article 9 et les dispositions connexes, pour en parler à chaque session de l'Organe directeur.

69. Sur les questions concernant les Droits des agriculteurs, il est demandé à l'Organe directeur d'étudier de nouveaux mécanismes, au niveau national, pour la résolution des différends, qui permettent d'éviter la nécessité de recourir à des systèmes judiciaires en privilégiant d'autres moyens de médiation qui aideront les agriculteurs à se défendre.

70. Notant l'adoption du Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, en supplément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'Organe directeur est prié d'envisager la création d'un mécanisme qui permettra aux organisations d'agriculteurs d'attirer l'attention de l'Organe directeur sur les

problèmes systémiques qui, selon elles, peuvent nuire à leurs stratégies de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

V. RECOMMANDATIONS CONJOINTES DE LA CONFÉRENCE DE CONSULTATION MONDIALE SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS

71. Les participants à la Conférence de consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs à Addis-Abeba,⁵ du 23 au 25 novembre 2010, ont identifié plusieurs questions intersectorielles entre les régions, et parmi elles, qui nécessitent une attention particulière. Certaines d'entre elles sont reflétées dans les recommandations conjointes de la Conférence de consultation mondiale présentées ici. La liste de recommandations conjointes n'est pas exhaustive et ne couvre pas des besoins spécifiques identifiés dans les régions. Il est donc fortement recommandé d'étudier également les recommandations de chaque région.

i. Recommandations conjointes

72. Les Droits des agriculteurs sont une pierre angulaire du Traité. L'Organe directeur devrait donner la priorité, et demande l'assistance de la FAO et d'autres organisations internationales concernées dans l'apport de soutien technique et financier aux gouvernements nationaux dans le cadre de la concrétisation des Droits des agriculteurs.

73. Il est demandé à l'Organe directeur d'étudier les options quant aux dispositions de la législation semencière nationale des Parties contractantes, en vue de fournir des recommandations pour l'amélioration de la législation nationale afin de permettre une réglementation équilibrée pour tous les types de semences.

74. Reconnaissant les progrès réalisés avec succès par les gouvernements dans la réforme du Comité de l'ONU / FAO sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA), il est demandé à l'Organe directeur d'envisager l'adoption des procédures convenues dans le CSA comme modèle de nouvelles procédures de l'Organe directeur qui assureront la pleine participation de tous les groupes de parties prenantes.

75. En ce qui concerne tous les aspects des Droits des agriculteurs, tels qu'ils figurent dans le présent Traité, les considérations de parité homme-femme devraient être intégrées car elles constituent une question intersectorielle dans la conservation des semences, les connaissances traditionnelles, le partage des avantages et la participation. L'Organe directeur devrait examiner le rôle de la parité hommes-femmes dans la réalisation des Droits des agriculteurs.

76. Notant la contribution précieuse des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, l'Organe directeur devrait en particulier créer un groupe de travail *ad hoc* pour élaborer des Directives volontaires sur la mise en œuvre nationale de l'article 9 et des dispositions connexes, d'une manière transparente, participative et inclusive, avec l'implication effective des organisations d'agriculteurs et d'autres organisations concernées.

77. Les Directives volontaires devraient aider et soutenir les gouvernements nationaux dans la mise en œuvre des éléments suivants :

⁵ Celles-ci comprennent tous les participants des groupes régionaux figurant dans les notes en bas de page des recommandations régionales ci-dessus, et en plus Mme Szonja Csörgő (Directrice, Propriété intellectuelle et Affaires juridiques, ESA, European Seed Association, Belgique).

Article 9.3 :

78. Les gouvernements nationaux devraient considérer l'article 9.3 globalement avec une attention particulière au fait que les facteurs qui interviennent, dans la détermination de la façon de reconnaître ces droits, ne sont pas purement scientifiques et que ces droits ont des implications sur les moyens de subsistance des agriculteurs et sur d'autres problèmes sociaux, économiques et environnementaux.

79. Les systèmes semenciers formels et locaux ne devraient pas être considérés comme en opposition mais devraient être reconnus comme complémentaires et, en tant que tels, il est nécessaire de garantir un cadre juridique pour que chacun de ces systèmes apporte sa contribution à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture RPGAA au niveau national.

80. Les gouvernements nationaux devraient favoriser la compréhension des Droits des agriculteurs et la sensibilisation de ces derniers à tous les niveaux, y compris les décideurs et les agriculteurs.

Article 9.2.a :

81. Les gouvernements nationaux devraient protéger et promouvoir d'urgence les connaissances traditionnelles qui sont pertinents aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en reconnaissant leur nature dynamique et la nécessité d'une approche holistique qui tienne compte de facteurs comprenant les moyens de subsistance, les cultures et les lieux.

82. Dans l'élaboration de mécanismes pour protéger et promouvoir les connaissances traditionnelles relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les gouvernements nationaux devraient prendre les articles 5.1(c) et 5.1(d) en considération.

83. Les gouvernements nationaux devraient favoriser la collaboration entre les communautés locales et les scientifiques et encourager l'échange mutuel des connaissances et des pratiques en matière de ressources phylogénétiques, à condition que ces échanges soient conformes à l'article 9.

Article 9.2.b :

84. Les gouvernements nationaux devraient, notamment par le biais de leurs points focaux nationaux, activement :

- a. promouvoir l'accès des agriculteurs aux ressources phylogénétiques, y compris le matériel dans le cadre du Système multilatéral ;
- b. aider les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs dans la formulation et la présentation de projets au Fonds de partage des avantages du Traité.

85. Les gouvernements nationaux devraient promouvoir le droit des agriculteurs à bénéficier directement de la conservation et de la mise en valeur de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en veillant à leur capacité de participer aux marchés agricoles locaux et nationaux.

86. Conformément au Traité, les gouvernements nationaux devraient envisager la possibilité de créer des fonds nationaux de partage des avantages visant à soutenir et à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture parmi les petits exploitants agricoles.

87. Dans l'allocation des fonds et la formulation de politiques nationales relatives à la biodiversité agricole, les gouvernements nationaux devraient favoriser l'égalité entre les connaissances de la communauté scientifique conventionnelle et celles de la communauté locale.

Article 9.2.c :

88. Les gouvernements nationaux sont encouragés à impliquer les agriculteurs dans la surveillance prévue à l'article 6.2(g) et à la prise de décisions sur les stratégies de sélection, et sur la réglementation de la mise en vente d'une variété et son brevetage.

89. Dans le cadre de la réalisation des Droits des agriculteurs, en plus des recommandations ci-dessus, les gouvernements nationaux devraient se concentrer sur le renforcement des capacités et la promotion de la sensibilisation, comprenant :

- a) la nature complémentaire des systèmes semenciers formels et locaux ;
- b) l'apport d'informations relatives au Traité ;
- c) les types de participation des agriculteurs et comment ils affectent la prise de décision.